

GE_GERICHTE ACJC/971/2021 vom 21. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_971_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/971/2021 du 21 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/971/2021 del 21 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b ch. 1 et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). L'acte de recours doit, en outre, contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5). En l'espèce, la recourante ne prend pas de conclusions formelles, mais l'on comprend à la lecture de son acte qu'elle souhaite que sa partie adverse soit déboutée de ses conclusions en mainlevée de l'opposition. Le recours, formé par ailleurs dans le délai légal, sera par conséquent déclaré recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307).

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). Le principe de disposition est applicable (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les allégations nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les allégations de la recourante au sujet des motifs de résiliation qui ne figurent pas dans ses déterminations produites devant le Tribunal constituent des faits nouveaux irrecevables. Il n'en sera dès lors pas tenu compte.

La pièce nouvelle produite par la recourante le 29 juin 2021 est également irrecevable.

E. 2

Le Tribunal a retenu que les tentatives de la recourante de résilier le contrat de manière anticipée n'étaient pas conformes aux clauses de celui-ci, lesquelles ne permettaient pas une résiliation anticipée avant l'échéance de 48 mois. L'intimée avait pour sa part valablement résilié le contrat pour non-paiement des mensualités, conformément à l'art. 9.6 du contrat. La recourante n'avait pas rendu vraisemblable l'exception de mauvaise exécution dont elle se prévalait. Ses

C/23935/2020 reproches étaient contestés et tant les fiches d'intervention techniques que les procès-verbaux de tests cycliques attestaient de ce que le système fonctionnait.

La recourante fait valoir que sa partie adverse lui a "menti sur toute la ligne" et que l'application "C_____" ne fonctionnait pas, pas plus que les détecteurs.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1017/2017 du 12 septembre 2018 consid. 4.1.1). Le contrat de leasing vaut titre à la mainlevée pour le paiement des mensualités si leur montant était déterminable au moment de la signature (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 173 ad art. 82 LP). Le poursuivi qui invoque des défauts donnant droit à la résolution du contrat ou à la réduction du montant réclamé en poursuite doit rendre vraisemblable son allégation, en principe par titre (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 146 ad art. 82 LP). Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/189/2021 du 11 février 2021 consid. 3.2; ACJC/1858/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance (ATF 143 III 564 consid. 4.1; 136 III 583 consid. 2.3 et les références). La décision du

- 7/9 -

C/23935/2020 juge de la mainlevée provisoire ne prive pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_946/2020 du 8 février 2021 consid. 3.1; 5A_773/2020 précité consid. 3.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu à juste titre que la recourante n'avait pas rendu vraisemblable qu'elle était en droit de refuser de verser les mensualités dues en paiement du loyer de l'installation d'alarme en raison du fait que celle-ci était défectueuse.

La recourante a fait part à l'intimée de deux incidents depuis octobre 2017. Le premier, en juillet 2018, concernait le temps de réaction des détecteurs de mouvement. Suite à l'intervention d'un technicien, en septembre 2018, la recourante a signé la fiche attestant de ce que le système fonctionnait. Le fait que cette constatation était exacte est corroboré par la reprise des paiements par la recourante. L'incident de juillet 2018 ne permet ainsi vraisemblablement pas de fonder le droit de la recourante de refuser le paiement du loyer convenu.

Le deuxième incident est intervenu le 28 février 2020, lorsque l'alarme s'est déclenchée. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le déclenchement de cette alarme était dû à un dysfonctionnement du système. La recourante a d'ailleurs attesté que celui-ci était en bon état de marche en apposant sa signature sous la rubrique correspondante de la fiche de travail du technicien intervenu le

E. 3

Les frais de recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 8/9 -

C/23935/2020

En effet, c'est visiblement en raison d'une erreur de plume que l'intimée a conclu à ce que ces frais soient mis à sa charge. Cette erreur de plume peut être rectifiée d'office par la Cour, étant rappelé que les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation de l'acte.

Les frais judiciaires seront arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

La recourante sera condamnée à payer à l'intimée 200 fr. de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/23935/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/5542/2021 rendu le 29 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23935/2020-16 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ SARL les frais judiciaires de recours, arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SARL à verser à B_____ SARL 200 fr. au titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.